

TRANSMIS copie pour information à :
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI -
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA -
Monsieur le Médecin Provincial Chef des Ser-
vices Médicaux du Ruanda-Urundi à Usumbura
-M. l'Administrateur de Territoire de & à (TOUS)

KIBUNGO



3009/A175/02/cl.
25 11 56

... Kibungu

Usumbura, le 19 novembre 1956.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.

- Copie -
=====

Léopoldville, le 7/novembre/56
N°21/036483.

OBJET :

Immatriculation des
Congolais.

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA
- M. le Gouverneur de la Province :
-de Léopoldville à Léopoldville-Ouest
de l'Equateur à Coquilhatville
-Orientale à Stanleyville
-du Kivu à Bukavu
-du Katanga à Elisabethville
- du Kasai à Luluabourg.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la ques-
tion m'a été posée de savoir si les Congolais immatriculés en vertu du
Décret du 17 mai 1952, devraient rester en possession du livret d'iden-
tité réglementaire prévu par la législation en la matière (Ordonnance
N° 30/A.I.M.O. du 14 mars 1935 et N° 68/A.I.M.O. du 15 avril 1935.)

Du fait que les intéressés sont actuellement porteurs
d'une attestation d'immatriculation quasi-semblable à celle dont sont
détentéurs les non-indigènes, j'estime qu'il n'est pas indispensable
de leur faire conserver le livret d'identité dont le port obligatoi-
re les humilie. Je n'ignore pas que certains renseignements mention-
nés dans cette pièce d'identité ne figurent pas sur l'attestation
d'immatriculation dont le modèle a été fixé par l'Ordonnance n°21/233
du 3 août 1956. Il me semble cependant que plusieurs rubriques du
livret d'identité sont ou bien superflues dans le cas des intéressés
ou bien remplaçables par un autre document.

Pour éviter toute confusion, je précise mes avis à ce
sujet :

- 1°/- Chaque enfant d'immatriculé est porteur d'une attestation d'im-
matriculation. La mention de l'identité des enfants, prévue
dans le livret d'identité des parents, est donc compensée de cet-
te façon.
- 2°/- Par Ordonnance n°74/213 du 22 juin 1954, les immatriculés ont
été assimilés aux non-indigènes. L'art.16 précise que les per-
sonnes qui ne sont pas munies d'un livret d'identité reçoivent
un certificat médical séparé.
Le livret d'identité n'est donc pas indispensable pour l'inscrip-
tion des formalités d'ordre médical.

.../...

- 3°/- Les rubriques " Formule dactyloscopique " et Indications diverses " du livret d'identité me paraissent superflues dans le cas des intéressés.
- 4°/- Par ma lettre N° 21/14861 du 14 mai 1954, je vous ai invité à faire preuve de la plus entière tolérance vis-à-vis des immatriculés, en matière de mutation, sauf en cas de changement définitif de résidence.
La rubrique " Résidences successives " de l'attestation d'immatriculation permet l'accomplissement de cette formalité administrative dans les cas précités.
- 5°/- L'autorisation de séjour est pratiquement constatée par l'inscription du lieu de résidence dans la rubrique " Résidences successives ".
- 6°/- L'acquit du paiement de la taxe du permis de port d'arme peut être collé sur le permis délivré en vertu des dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance n°33/45 du 22 février 1951.
- 7°/- Enfin, je ne crois pas qu'un seul immatriculé soit encore soumis au paiement de l'impôt de capitation. Dans les autres cas, le timbre prévu pour l'exemption du paiement de cet impôt, peut être collé sur le certificat d'exemption délivré par l'employeur (cas du personnel auxiliaire Coloniale) ou par l'Administrateur de Territoire dans les autres cas.

Il apparaît ainsi que les diverses rubriques mentionnées dans le livret d'identité et ne figurant pas sur l'attestation d'immatriculation dont le modèle a été fixé par l'Ordonnance n°21/233 du 3 août 1956, sont ou bien superflues ou bien remplaçables par un autre document.

En me référant d'autre part aux directives vous transmises par ma lettre n°21/14.861 du 14 mai 1954 spécialement en ce qui concerne l'application de la législation sur le recensement et la mutation, j'estime souhaitable de se montrer également tolérant dans l'application des dispositions des Ordonnances N°30/A.I.M.O. du 14 mars 1935 et N° 68/A.I.M.O. du 15 avril 1935, en ne délivrant plus le livret d'identité aux immatriculés et en n'exigeant plus ce document de cette catégorie de personnes.

x
x x

L'examen de cette question me porte en outre à croire qu'une mesure similaire devrait également être envisagée pour l'application de l'Ordonnance n°21/360 du 6 novembre 1954 prescrivant le port obligatoire de la carte d'identité inaltérable par tous les indigènes qui en ont été munis. Cette Ordonnance a été rendue applicable dans plusieurs circonscriptions administratives du Congo.

Par analogie avec ma mesure précitée, il me paraît équitable de faire également preuve de tolérance en cette matière à l'égard des immatriculés.

x
x x

L'adoption de ces nouvelles mesures administratives sera une nouvelle preuve de la sollicitude spéciale de l'Administration pour cette catégorie de Congolais méritants.

J'estime enfin que ces directives sont de nature à éviter d'éventuels froissements en attendant la promulgation de la nouvelle législation sur les Circonscriptions Indigènes et Centres Extra-Coutumiers qui tiendra compte de certaines catégories d'indigènes auxquels des dispositions légales particulières pourront être rendues applicables en matière de mutation et d'état-civil.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
sé/ CORNELIS.